



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-021**

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-01-24-00007 - Arrêté du 24 janvier 2023 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Vauclaire (3 pages) Page 3

R75-2022-12-09-00004 - Arrêté du 9 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants GRETA-CFA de Bayonne (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-02-03-00004 - Décision n° 2023-001 du 3 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de l'hôpital St-Louis, délivrée au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (2 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-24-00007

Arrêté du 24 janvier 2023 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations générales
de l'institut de formation des aides-soignants du CH
Vauclaire

Arrêté du 24/01/2023
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation des
aides-soignants du CH Vauclaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Vauclaire est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Mme Dominique BELINGARD-REBIERE**
- Deux représentants du Conseil régional :
 - o **Mme ARNAUD Nathalie**, titulaire
 - o **M. PLATON Nicolas**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme BAILLY Gaëlle**, titulaire



- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - **Mme CAZAMAJOUR Stéphanie**, Directrice du CH Vauclaire, titulaire
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - **M. SAJOUS Mathieu**, Directeur des Soins du CH Vauclaire
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - **Mme CANUT Carole**, Infirmière Enseignante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - **Mme BUCARD Marjolaine**, Cadre de santé de l'UPA CH Vauclaire
 - Dans un établissement de santé privé :
 - **Mme HUTEAU Véronique**, IDEC à l'EHPAD du Clos Saint Roch
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - **Mme HIVERT Sylvie**, Représentante du CFA Formation Hospitalisation Privée
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - **Mme MOGA Virginie**, SSIAD Montpon établissement accueillant les stagiaires
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Mme LEMBERT Laëtitia**, Représentante du personnel administratif de l'IFAS

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
 - o **Mme GIRAUD Pascaline**, Représentante des élèves Aides-Soignants
 - o **Mme MATHIEU Mélyssa**, Représentante des élèves Aides-Soignants
 - o **Mme LAVIGNAC Justine** Représentante des élèves Aides-Soignants apprentis

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :
 - o **Mme CANUT Carole**, Représentante des formatrices permanentes

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-09-00004

**Arrêté du 9 décembre 2022 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations générales
de l'institut de formation des aides-soignants
GRETA-CFA de Bayonne**

Arrêté du 09/12/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants GRETA-CFA de BAYONNE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants GRETA-CFA de BAYONNE est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Mme DUFRAISSE Marie-Pierre**, représentant
- Deux représentants du Conseil régional :
 - o **Mme TRARIOL Béatrice**, titulaire
 - o **Mme DERVILLE Sandrine**, suppléante
 - o **M. BERGE Matthieu**, titulaire
 - o **M. ETCHECAHARRETA Bixente**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme FREZOULS Hélène**



- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. GUILBAULT Didier (CESUP)**, titulaire
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - o **Mme POITEVIN Nelly (DG)**, suppléante
- Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **M.SAINT PAUL Thierry**, titulaire
 - o **Mme BRISSE Véronique**, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme MARTINEZ Chantal**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme CABEZAS Aurélie** – Néphrologie/Dialyse CHCB Bayonne, titulaire
 - o **Mme LARTIGUE Valérie** – Réa– CHCB Bayonne, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme AFKIR Karima** – directrice cadre de santé, résidence Tarnos océan, titulaire
 - o **Mme DELHAL Bérangère** – IDEC EHPAD Commandant Poirier, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme LEMBEZAT Fabienne (CFC)**

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **M.GAYOT Jérôme** – AS SSR LES EMBRUNS, titulaire
 - o **Mme IBARBOURRE Pantxika**, suppléant
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme JANEY Carine**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
 - Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
 - o **M.VILLOUD Romaric**, titulaire
 - o **Mme LEFEREC Marine**, suppléante
 - o **Mme TAFARI Laure**, titulaire
 - o **M. GAILLARD Serge**, suppléant
2. Représentants des formateurs permanents :
 - Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :
 - o **Mme MIZZON Sophie**, titulaire
 - o **Mme CHEVALLEREAU Séverine**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-03-00004

Décision n° 2023-001 du 3 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de l'hôpital St-Louis, délivrée au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis

Décision n° 2023-001

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

délivrée au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (17)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 22 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le directeur général du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, sur le site de l'hôpital Saint-Louis,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, sur le site de l'hôpital Saint-Louis, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2023.

N° FINESS entité juridique : 17 002 419 4

N° FINESS établissement : 17 000 008 7

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

03 FEV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY